

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.992 du 27 juin 2012

G./A.196.088/VI-18.604

En cause : **la société anonyme SIX TELEKURS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Geoffroy de FOESTRAETS et
Yohann RIMOKH, avocats,
boulevard du Souverain, n° 100,
1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre
et Ministre des Finances et du Développement durable,
chargé de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 120,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 avril 2010, la société anonyme SIX TELEKURS BELGIUM demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 désignant la société anonyme EURONEXT Brussels en qualité d'organisme chargé d'assurer l'activité de codification des instruments financiers émis en Belgique ainsi que la décision implicite de ne pas désigner la société anonyme TELEKURS BELGIUM en cette qualité.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Une lettre est adressée le 23 décembre 2011 au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 avril 2012 convoque les parties à comparaître le 22 mai 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Yohann RIMOKH, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Vincent LETELLIER, loco Me François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre adressée au Conseil d'Etat le 23 décembre 2011, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept juin deux mille douze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.